



REFUS D'UN PERMIS DE **CONSTRUIRE**
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2023R/47

DOSSIER N° PC 38545 22 10035

Déposé le 20/12/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/12/2022

Par Monsieur Patrick Serre
demeurant 8 LA CROIX DES CHEMINS
38500 LA BUISSE
pour Construction d'une maison
individuelle
sur un terrain sis 18 AVENUE DE RIVALTA DI TORINO
38450 VIF
Cadastré AL172
Superficie du terrain 357,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 98,54 m²

créée par changement de destination : 0 m²

démolie 0 m²

DESTINATION

Habitation

Nombre de logements créés : 1

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu la notification de demande de pièces complémentaires en date du 24 Janvier 2023,

Vu la décision de rejet tacite intervenue en date du 24 Avril 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 22 avril 2022 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 01 Mars 2023,

Vu l'avis défavorable de l'architecte conseil du CAUE en date du 12 Janvier 2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du GAM - Service Conservation du Domaine Public - Voirie en date du 05 janvier 2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du GAM - Régie Eau et Assainissement en date du 17 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de GAM – service collecte des déchets en date du 17 Janvier 2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de GAM – service voirie en date du 04 Janvier 2023,

Considérant l'absence de réponse à la demande de pièces susvisée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour les motifs suivants :

-La demande de permis de construire ne comporte pas les pièces nécessaires ou celles-ci ne comportent pas suffisamment d'informations pour que permettre à la commune d'instruire la demande.

-Le projet est de nature à porter atteinte à la mise en valeur du patrimoine historique et a fait l'objet d'une opposition de la part de l'architecte des bâtiments de France.

Fait à VIF

Le

10 MAI 2023

Monsieur Jacques DECHENAUX L'Adjoint à
l'Urbanisme, l'Aménagement et l'Habitat

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.